

AVIS D'INTERPRETATION N° 20 CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation Avis du 1^{er} juillet 2011 - saisine CGT du 06 juin 2011

Saisine des instituteurs de l'EaB Victor Hugo par l'intermédiaire de Déléquée du personnel.

Questions:

Sans pouvoir reprendre l'intégralité de la rédaction initiale, les instituteurs et institutrices de cette Ecole demandent à ce que soient précisés ou explicités les points suivants :

- les heures programmées et non effectuées du fait de l'Ecole ;
- la notion d'activités induites au regard de l'ensemble de leurs activités professionnelles au sein de leur établissement et des activités annexes et périscolaires prévues par la CCN;
- la question des périodes de formation mises en place par l'employeur.

Réponses:

- le contrat de travail doit être respecté et l'article 4.4.1 de la CCNHC stipule que « Les heures de cours programmées et non exécutées du fait d'une décision unilatérale du chef d'établissement sont, au regard du temps de travail et de la rémunération réputées faites ».
- 2) les heures de surveillance ne font pas partie des activités induites listées à l'article 4.4.1. Par contre l'article 4.4.4.b liste **les activités annexes** qui « peuvent être proposées dans la limite de 3 heures hebdomadaires. Elles seront rémunérées au taux de 80% du taux horaire tel que défini à l'article 7.6, majorées s'il s'agit d'heures supplémentaires ». Il s'agit ici des heures de surveillance de cantine et des goûters. Elles sont effectuées sur la base du volontariat.
- 3) les heures de garderie après la classe sont, elles, à inclure dans les activités périscolaires, ne font pas partie des activités induites. « Elles peuvent être proposées aux instituteurs dans la limite de 4 heures hebdomadaires. Elles seront rémunérées au taux de 50% du taux d'horaire tel que défini à l'article 7.6, majorées s'il s'agit d'heures supplémentaires ». Elles sont effectuées, comme les activités annexes, sur la base du volontariat.
- 4) Les heures des « staff meetings » font partie des **activités induites** au titre des « réunions pédagogiques » prévues au nombre de 3 (art. 4.4.1. point 4). Dans l'esprit des négociateurs ces réunions s'entendent par « journées pédagogiques ». Si on considère qu' « une journée » compte 7 heures travaillées il convient de décompter les heures annuelles consacrées à cette activité : les heures effectuées en sus doivent être



- rémunérées, elles aussi en sus et majorées s'il s'agit d'heures supplémentaires.
- 5) Les « formations obligatoires » doivent entrer dans le plan de formation de l'entreprise et être effectuées pendant le temps de travail, c'est-à-dire, au sens de la convention collective, hors de la période de congés payés et sous réserve des dispositions de l'article 4.4.2 b 1er alinéa.

THE REPORT OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF T

Att and the second

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2011

Madame H. DESCLEE

Présidente
Commission paritaire nationale
d'interprétation et de conciliation
(collège Salariés)

Monsieur L. LETURGIE

Vice-président
Commission paritaire nationale
d'interprétation et de conciliation
(collège Employeurs)